Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d**0726369850**

Nom

(en entier): MLNI (en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Louis Titeca 27

: 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le DEUX MAI DEUX MIL DIX-NEUF.

Il résulte que :

Madame RICQ Hélène Pierre Marie, née à Tournai, le seize janvier mil neuf cent septante et un, célibataire, domiciliée à Bruxelles, rue Louis Titeca, 27.

A constitué, pour une durée illimitée, une société à responsabilité limitée, « MLNI », dont le siège se situe à 1150 Bruxelles, rue Louis Titeca, 27, au moyen d'apports de fonds à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représentés par cent vingt (120) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un/cent vingtième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondatrice, a remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Conformément à l'article 5:8. CSA:

La fondatrice déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Elle déclare souscrire les cent vingt (120) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de cent cinquante-cinq euros (155,00 €) chacune.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE96 3631 8704 1605 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING.

STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

« MLNI ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société **OBJET**

La société a pour objet le commerce sous toutes ses formes, en ce compris l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la commission, la production et/ou la transformation :

- de tous produits et matières relevant de l'industrie textile et du vêtement, ainsi que de industrie chimique, de l'industrie du cuir, de la fourrure et des articles en cuir et en fourrure;
- de toutes machines et appareils textiles, leurs accessoires et outillages connexes, y compris les petits articles métalliques pour le vêtement, le ménage, le commerce et l'industrie ;

La société a également pour objet tous services à fournir aux entreprises et toutes activités

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

inhérentes à l'objet ci-dessus ainsi que :

- toutes opérations de conseil, lobbying, service, assistance, formation, éducation et accompagnement en matière de stratégie managériale, commerciale, financière, administrative et de transformation auprès de toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou de services ;

- l'activité de syndic d'immeubles placés sous le régime de copropriété.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

BUT

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Le mandat d'administrateur est révocable ad nutum.

Article 11 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 – Assemblées générales

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois d'avril, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le liquidateur n' entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

La comparante prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier samedi du mois d'avril deux mil vingt-et-un à dix heures.
- 3° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée:
- 1. Monsieur **RICQ Gérard Jules Marie Joseph**, né à Wattrelos (France) le huit septembre mil neuf cent trente-huit, domicilié à Tournai, Quai Saint-Brice, 32.
- 2. Madame **RICQ Hélène Pierre Marie,** née à Tournai, le seize janvier mil neuf cent septante et un, célibataire, domiciliée à Bruxelles, rue Louis Titeca, 27.

lci présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de Madame RICQ Hélène est rémunéré et le mandat de Monsieur RICQ Gérard est gratuit.

- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le dix-huit mars deux mil dix-neuf.
- 5° La comparante ne désigne pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Madame RICQ Hélène, prénommée pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :